

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

MAIRIE DE VER-LES-CHARTRES

CANTON DE
CHARTRES 2

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

Convocation du :
12 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 octobre, à 20 h 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 12 octobre, se sont réunis en séance publique à la Mairie de Ver-lès-Chartres, sous la présidence de Monsieur Max VAN DER STICHELE, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Etaient présents :

Monsieur Max VAN DER STICHELE, Maire ;
Monsieur Ludovic LECOIN, 1^{er} adjoint au Maire ;
Madame Béatrice GUÉDOU, 2^{ème} adjointe au Maire ;
Madame Françoise TRICHEUX, 3^{ème} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers
présents : 12

Mesdames Marie-Ange ABADIA, Corinne CAYUELA, Françoise GUILLO, Corinne ROUAÛLT DE COLIGNY, Messieurs François BERTE, Stéphane BOURGEOIS, Olivier FAUCHEUX, Benoît FLEURY, conseillers municipaux.

Nombre de conseillers
votants : 14

Absentes excusées :

Madame Marie-Françoise BOUCHER, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier FAUCHEUX ;
Madame Laury ROGUET, ayant donné pouvoir à Monsieur Max VAN DER STICHELE

Secrétaire de séance : Madame Marie-Ange ABADIA

Monsieur VAN DER STICHELE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

1. CONTRAT DE LOGICIELS SEGILOG BERGER-LEVRAULT

Monsieur VAN DER STICHELE indique que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services de la Société SEGILOG arrive prochainement à échéance et qu'il convient de prendre une délibération afin de le renouveler pour une durée de 3 ans. La rémunération de la prestation du contrat est définie comme suit :

1/ Pour un total de 6 939.00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Cession du droit d'utilisation" :
 - pour la période du 01/11/2018 au 31/10/2019 soit 2 313.00 € HT
 - pour la période du 01/11/2019 au 31/10/2020 soit 2 313.00 € HT
 - pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2021 soit 2 313.00 € HT

en contrepartie:

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels.

2/ Pour un total de 771.00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Maintenance, Formation" :
 - pour la période du 01/11/2018 au 31/10/2019 soit 257.00 € HT
 - pour la période du 01/11/2019 au 31/10/2020 soit 257.00 € HT
 - pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2021 soit 257.00 € HT

en contrepartie:

- de l'obligation de maintenance des logiciels créés par SEGILOG,
- de la formation aux logiciels élaborés par SEGILOG.

Monsieur FLEURY ayant demandé des compléments d'information sur l'évolution des montants, Monsieur VAN DER STICHELE indique que l'augmentation des prestations est de 6.20 % sur 3 ans, s'expliquant entre autres par toutes les évolutions liées à la dématérialisation, à la rémunération des agents et au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de procéder au renouvellement du contrat n° 2018.09.1482.09.000.M00.000060 pour une durée de 3 ans dans les conditions définies ci-dessus.

Madame ABADIA et Monsieur LECOIN étant arrivés en retard, n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

2. SITE INTERNET COMMUNAL : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame GUÉDOU précise que Monsieur VAN DER STICHELE s'est acquitté personnellement du renouvellement des droits annuels du site internet de la commune : mairie-verleschartres.com, à hauteur de 95 euros. Une facture a donc été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement de la facture présentée s'élevant à un montant global de 95 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 95 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur VAN DER STICHELE.

Madame ABADIA et Monsieur LECOIN étant arrivés en retard, n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

3. POINT SUR DIVERS TRAVAUX

Monsieur VAN DER STICHELE donne la parole à Monsieur LECOIN.

Monsieur LECOIN fait part de quelques travaux programmés sur la commune :

- Rénovation du collecteur des eaux usées réalisée par Eiffage Route pour le compte de Chartres Métropole Assainissement, impliquant des restrictions de circulation rue de la barrière et rue du friche.

A ce sujet, Monsieur LECOIN déplore le manque de communication des services de l'agglomération auprès de la mairie qui n'en a été informée que quelques jours avant le début des travaux par la réception d'une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Monsieur VAN DER STICHELE précise avoir contacté Eiffage Route et le responsable des travaux de Chartres Métropole pour obtenir des informations supplémentaires et indiquer qu'il serait opportun, pour l'accès aux propriétés et le maintien des services publics, d'améliorer la communication entre le donneur d'ordre et la mairie.

Il est indiqué qu'un boitage sera effectué dès ce vendredi dans les boîtes aux lettres des habitants de la rue du friche, de la rue de la plaine et de la rue des prés-hauts.

Monsieur VAN DER STICHELE rappelle également qu'en 2015 il avait proposé une « fiche navette » à Chartres Métropole afin de renforcer la communication entre les donneurs d'ordre, les exécutants et les mairies, cette « fiche navette » devant être transmises aux différents acteurs avant le début des travaux. Monsieur VAN DER STICHELE indique qu'il relancera le sujet auprès des services concernés.

- Début du marquage au sol rue de l'église et rue des carrières ce jour et pose des pavés dans les jours suivants
- Réunion de la commission travaux en début de semaine afin de poursuivre le projet de réaménagement des abords de l'école et de la mairie. Certaines modifications seront demandées au maître d'œuvre et une demande de subvention pour la 2^{ème} tranche est à prévoir en 2019
- Travaux de réfection des bouches d'engouffrement rue de Tachainville
- Pose du filet pare-ballons à la plaine sportive réalisée par le service technique. Monsieur LECOIN remercie ainsi Messieurs Benoît FLEURY et Michel TRAVERS pour leur aide matérielle.

4. ASTREINTES HIVERNALES ET INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

4.1 Astreintes hivernales

Monsieur VAN DER STICHELE rappelle que les astreintes hivernales ont été instaurées sous le mandat précédent et qu'il existe également, depuis 2014, une convention liant la commune au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans le cadre du déneigement des routes.

Monsieur VAN DER STICHELE précise qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Technique n° 2018/AS/22 en date du 5 avril 2018,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- ✓ **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- ✓ **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- ✓ **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ événement climatique (neige, verglas, inondation ...)

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Sont concernés par ce dispositif les agents relevant de la filière technique.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

- ✓ Type d'astreinte mise en œuvre : astreinte d'exploitation
- ✓ Périodes d'astreinte :
 - 6 semaines d'astreintes communales par agent de mi-novembre à mi-février, réparties selon un planning établi en concertation et transmis à l'agent environ 1 mois au préalable,
 - de 7h à 8h et de 16h30 à 22h du lundi au vendredi, les samedi, dimanche et jours fériés et les nuits de 22h à 7h
- ✓ moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : contact du responsable hiérarchique sur le téléphone portable professionnel de l'agent
- ✓ manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention : planning et décompte horaire tenus par l'agent et le responsable hiérarchique

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

- 1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1) A partir du 12 novembre 2015	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(2) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018 (application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• DECIDE

- de maintenir le principe du régime d'astreinte et d'intervention en vigueur au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,

- **DECIDE** de maintenir le principe de mise à disposition des agents pour un mois afin de se conformer aux quatre mois d'astreintes du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans le cadre de la convention de déneigement liant la commune de Ver-lès-Chartres au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget primitif.

4.2 INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Monsieur VAN DER STICHELE rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs :

Monsieur VAN DER STICHELE informe le conseil municipal, qu'à la base, aucune heure supplémentaire n'est demandée au personnel communal.

Pour des commodités de service (terminer un ouvrage par exemple), un personnel peut finir son travail plus tard et il récupérera alors son temps sans entrer dans le régime des heures supplémentaires.

Cependant, certaines périodes (intempéries et participation à des réunions diverses par exemple) obligent les agents publics de la collectivité à effectuer des heures supplémentaires, et ce avec l'accord de l'autorité communale. Afin de compenser ce temps, Monsieur VAN DER STICHELE propose à l'assemblée de délibérer sur le système des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Secrétariat de mairie
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétariat de mairie
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de mairie
	Rédacteur	Secrétariat de mairie
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétariat de mairie
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de mairie
Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent
	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent
	Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

En cas de récupération :

Les heures récupérées le seront sur un taux similaire que les heures payées aux agents.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Rappel de la réglementation :

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$
- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Monsieur FAUCHEUX souhaite savoir si le nombre d'agents du service technique est suffisant pour assurer l'ensemble des missions ou si au contraire le service est en sureffectif compte-tenu du transfert de compétence de la station d'épuration. Monsieur VAN DER STICHELE laisse la parole à Monsieur LECOIN en charge du personnel technique. Monsieur LECOIN indique que les agents réalisent des missions qui étaient jusqu'à il y a peu effectuées par des prestataires extérieurs et que cela peut générer un surplus de travail.

5. QUESTIONS DIVERSES

a) Cérémonie du 11 novembre

Monsieur VAN DER STICHELE rappelle au conseil municipal que la commission animation a travaillé sur le banquet annuel du 11 novembre (prévu à 12h30). Les invitations seront envoyées prochainement par le secrétariat.

Monsieur VAN DER STICHELE rappelle également le programme de la cérémonie :

- 11 heures, rassemblement devant la mairie
- 11 heures 15, départ du cortège vers le monument aux morts
- 11 heures 30, lecture du manifeste devant le monument aux morts et dépôt d'une gerbe
- 11 heures 45, retour du cortège, vin d'honneur

b) Don

Monsieur VAN DER STICHELE donne la parole à Madame GUÉDOU.

Madame GUÉDOU indique que l'Association La commune libre de Saint Brice, représentée par Monsieur RONCIER, propose à la commune le don d'un pressoir à pommes. L'assemblée prend acte et accepte ce don avec ses remerciements. Il est indiqué que le lieu d'implantation reste à définir.

c) Tour de table

Madame ABADIA indique que les réunions concernant le projet de regroupement pédagogique avec Mignières se poursuivent toujours.

Madame ABADIA fait part également d'une proposition de la commune de Mignières qui céderait un lave-vaisselle professionnel. Il est ainsi précisé qu'il restera à définir la participation financière à leur verser et la collectivité qui assurera le versement (commune de Ver-lès-Chartres ou syndicat scolaire).

Madame ABADIA présente un devis de la société EDIX concernant l'impression du bulletin communal. La dépense s'élève à 604.80 euros TTC pour 12 pages. Le sujet sera étudié par la commission communication.

Monsieur FLEURY souhaite obtenir des informations sur le devenir du forage de Chartres Métropole. Monsieur VAN DER STICHELE répond que le site de Ver-lès-Chartres est toujours, à ce jour, dans la liste des puits potentiellement exploitables.

Monsieur LECOIN demande où en est la commission des chemins ayant pour mission de contrôler l'élagage des arbres des propriétés privées riveraines. Monsieur VAN DER STICHELE indique que des démarches de la commission sont en cours.

Madame ROUAÛLT DE COLIGNY ajoute que plusieurs arbres se sont effondrés le long de l'Houdouenne.

Comme évoqué en réunion maire-adjoints, Monsieur LECOIN fait part à l'assemblée que de plus en plus d'administrés réalisent des travaux sans autorisation d'urbanisme préalable. Monsieur VAN DER STICHELE précise qu'il ne faut pas hésiter à contacter le secrétariat de mairie afin d'obtenir des renseignements.

Monsieur LECOIN souhaite faire un point sur le projet de lotissement privé d'Acanthe. Monsieur VAN DER STICHELE indique que la commission communale en charge est en cours de relecture de l'arrêté provisoire.

Madame ABADIA rappelle que les associations locales doivent se partager le mobilier et le local de la maison des associations. Monsieur LECOIN confirme que l'aménagement du local de stockage (meubles pour les associations) sera réalisé durant l'hiver.

Messieurs BOURGEOIS et LECOIN indiquent que plusieurs communes voisines souhaitent interdire le passage des véhicules poids-lourds sur leur territoire et que, par conséquent, le trafic risque d'augmenter au sein de Ver-lès-Chartres. Monsieur VAN DER STICHELE informe le conseil qu'il a pris contact avec les communes de Thivars et Morancez afin qu'une démarche de concertation soit mise en place sur le sujet et ce en tenant compte de l'histoire (nationale 10) et des zones d'activité économique. Monsieur BOURGEOIS propose à Monsieur VAN DER STICHELE d'effectuer une demande d'arrêté interdisant la circulation des poids-lourds.

État des décisions

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Néant

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,

Les membres du conseil municipal.